

<b>Objet :</b>	Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	FOND (Mat/Prim/Ord)
<b>Période :</b>	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux services de vérification ;

<b>Autorités :</b>	Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports et La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
<b>Signataires :</b>	André ANTOINE et Marie-Dominique SIMONET
<b>Gestionnaires :</b>	Administration générale du Sport
<b>Personnes-ressources :</b>	Mme Claudie BIDAINE (02/413.28.52)

<b>Mots-clés :</b>	Matériel sportif et de Psychomotricité
--------------------	--

<b>Nombre de pages :</b>	<b>texte :</b> 5 p. <b>annexe :</b> 3 p.
--------------------------	---

**Objet :      **Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.****

Nous avons le plaisir de vous informer qu'en date du 15 décembre 2010, le Parlement de la Communauté française a approuvé un décret-programme qui modifie, notamment, le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire afin de favoriser le rapprochement entre le monde scolaire et le monde sportif.

Les points forts de cette réforme sont les suivants :

- augmentation du taux de subventionnement de l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité (le taux de 60% est porté à 75% et celui de 75% est porté à 90%);
- augmentation du plafond de 1.250 euros à 2.500 euros ;
- possibilité de subventionner au même taux que l'achat de matériel destiné à la psychomotricité, l'achat de matériel sportif.

Le décret-programme est entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> janvier 2011 et s'applique par conséquent à toutes les demandes introduites après cette date.

Suite à cette adaptation décrétole, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité est actuellement en cours de modification afin de sa mise en conformité avec le décret.

Désormais, les implantations scolaires de l'enseignement fondamental introduisant une demande selon les modalités définies ci-après, peuvent, dans les limites des possibilités budgétaires et après une analyse de leur demande, se voir accorder une subvention tant pour acheter du matériel destiné aux séances de psychomotricité que du matériel sportif.

1. Qui demande la subvention ?

Il s'agit du chef d'établissement dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

2. Objet de la subvention :

Comme précédemment, le **choix du matériel de psychomotricité** pouvant être subventionné sera laissé à l'appréciation du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Outre le matériel sportif destiné à la psychomotricité, le **matériel sportif** suivant est désormais subventionné et défini comme suit:

- l'acquisition de matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive et pour un montant d'au moins cent vingt-cinq euro par demande.

Sont notamment **exclus** du champ d'application les éléments suivant:

- 1° les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée;
- 2° les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs;
- 3° le matériel à finalité sécuritaire;
- 4° les frais de transport, de montage et de fixation du matériel;
- 5° le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement.

### 3. Montant de la subvention

Le montant de la subvention a été porté à **75%** de la valeur de l'achat du matériel subventionné, TVA comprise.

Pourront toutefois bénéficier désormais d'un taux de **90%**, TVA comprise, les implantations qui répondent aux conditions fixées ci-après :

- les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- les implantations scolaires qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement maternel inférieur à 26 élèves;
- les implantations scolaires pour lesquelles le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement s'engage à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux.

Le contrôle de cette mise à disposition sera effectué par des Inspecteurs de l'Administration du Sport.

Le montant maximum de la subvention pouvant être accordée annuellement par implantation scolaire a été porté à **2.500€**.

### 4. Conditions d'octroi de la subvention

Une série de conditions d'octroi de la subvention sont fixées dans l'arrêté :

- Toute demande d'octroi de subvention doit être introduite préalablement à l'achat du matériel ;
- Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à tenir une comptabilité régulière ;
- Le matériel ne peut être utilisé qu'aux fins et conditions fixées dans la demande de subvention.  
Le contrôle de cette utilisation sera effectué par des Inspecteurs de l'Administration du Sport.

- Le matériel doit pouvoir être entreposé dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation.

## 5. Introduction des demandes de subvention

La demande de subvention est introduite auprès de la Direction Générale du Sport, Service des Subventions, du Ministère de la Communauté française (Boulevard Léopold, II 44 à 1080 Bruxelles).

Elle doit être établie en double exemplaire sur le formulaire joint en annexe à la présente.

La demande de subvention doit contenir une liste détaillée du matériel à subventionner. Elle est accompagnée d'une ou plusieurs offres de prix émanant de fournisseurs préalablement consultés. Chaque offre précise les caractéristiques techniques du matériel, son prix unitaire et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. La durée de validité de la ou des offres est limitée à 4 mois.

Dès réception de la demande de subvention, la Direction Générale du Sport transmet au demandeur de la subvention un accusé de réception avec un numéro de dossier.

Toute commande antérieure à la date d'envoi de l'accusé de réception entraîne le refus de la subvention.

A dater de l'envoi de l'accusé de réception, le Ministre ayant le Sport dans ses attributions informe, dans un délai de trois mois, le demandeur de la suite donnée à sa demande de subvention.

## 6. Délai d'introduction de la demande de subvention

Toute demande de subvention doit parvenir au plus tard le 15 novembre de chaque année afin d'être prise en considération dans le cadre de l'année budgétaire de la demande.

## 7. Liquidation des subventions

Dès réception des documents requis, la subvention est mise en liquidation par la Direction générale du Sport. Le montant de la subvention est liquidé en une seule fois.

La liquidation de la subvention ne peut avoir lieu qu'après que le demandeur de la subvention ait transmis à la Direction Générale du Sport:

1° la facture d'achat du matériel subventionné, signée et datée par le fournisseur avec inscrite, en toutes lettres, la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de... »

2° la preuve de son paiement.

Dans le cas où il est fait appel à plusieurs fournisseurs, les documents dont question sont fournis en un seul envoi et la subvention est mise en liquidation en une seule opération.

#### 8. Utilisation du matériel subventionné

Au cours des dix années suivant la date du paiement de la subvention, le matériel subventionné ne peut être cédé par le bénéficiaire sans l'accord du Ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Toutefois, le bénéficiaire possède la pleine jouissance du matériel subventionné et en supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation. Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa conservation.

Dans l'hypothèse de la disparition, de la destruction du matériel subventionné ou en cas de fermeture de l'établissement scolaire, le bénéficiaire en informe la Direction générale du Sport.

#### 9. Contacts utiles

Direction générale du Sport  
Mme Claudie BIDAINE  
Tél. 02 - 413.28.52

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances  
et des Sports.

**André ANTOINE**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

**Marie-Dominique SIMONET**